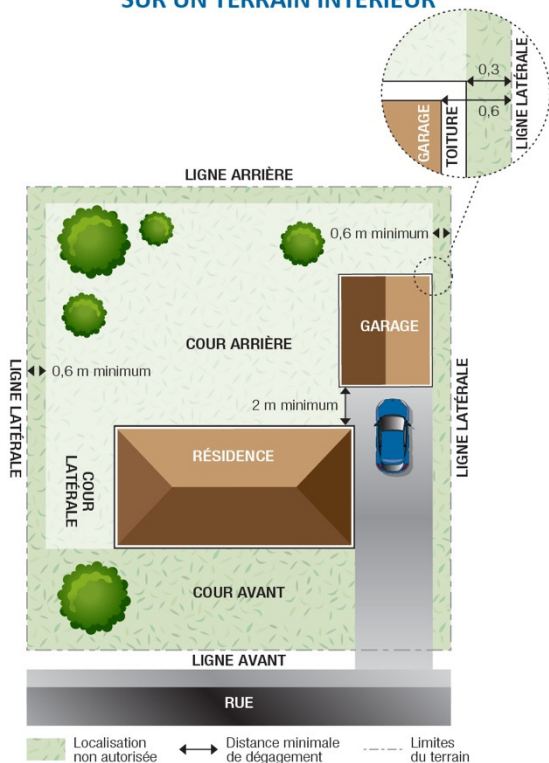


GARAGE ISOLE (DETACHE) DU BATIMENT PRINCIPAL

Permis requis

Page 1 de 2

IMPLANTATION SUR UN TERRAIN INTÉRIEUR



Définition

Bâtiment accessoire dégagé du bâtiment principal résidentiel et servant ou pouvant servir à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

Normes applicables

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé.

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN

- 1 garage isolé

LOCALISATION AUTORISÉE

- Cour arrière
- Cour latérale
- Cour avant secondaire ⁽¹⁾

IMPLANTATION (DISTANCES MINIMALES DE DÉGAGEMENT)

- 0,6 mètre de la ligne de lot latérale ou arrière. ⁽²⁾ Cette distance passe à 1,5 mètre si une fenêtre se situe sur le mur latéral ou arrière.
- 2 mètres d'un autre bâtiment, sauf dans le cas de deux bâtiments attachés ou jumelés. ⁽²⁾
- La projection d'un avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

SUPERFICIE MAXIMALE

- 45 m² dans le cas des habitations d'un étage
- 55 m² dans les autres cas

HAUTEUR MAXIMALE

- Ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, dans le cas d'une habitation d'un seul étage.
- Ne peut excéder 75 % de la hauteur du bâtiment principal, dans le cas d'une habitation de deux étages.
- Ne peut, dans tous les cas, excéder un étage.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

- Les matériaux de revêtement extérieur prohibés ou spécifiés pour les murs d'un garage isolé varient selon les zones.
- Les couleurs des revêtements extérieurs doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un grenier servant à des fins d'entreposage peut être aménagé dans les combles du toit.

MISE EN GARDE

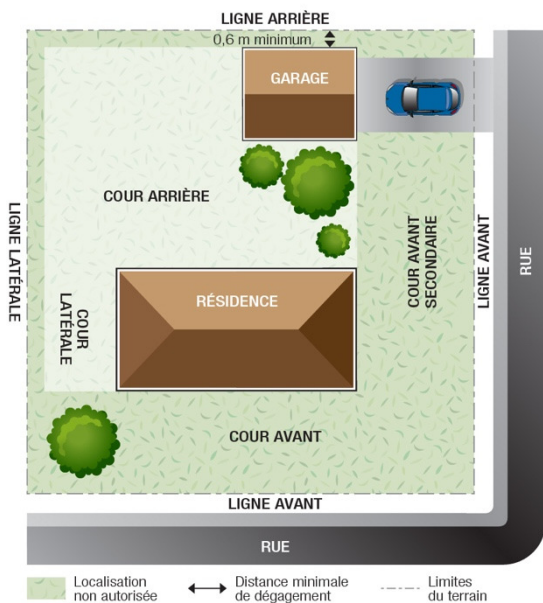
Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

GARAGE ISOLE (DETACHE) DU BATIMENT PRINCIPAL

Permis requis

Page 2 de 2

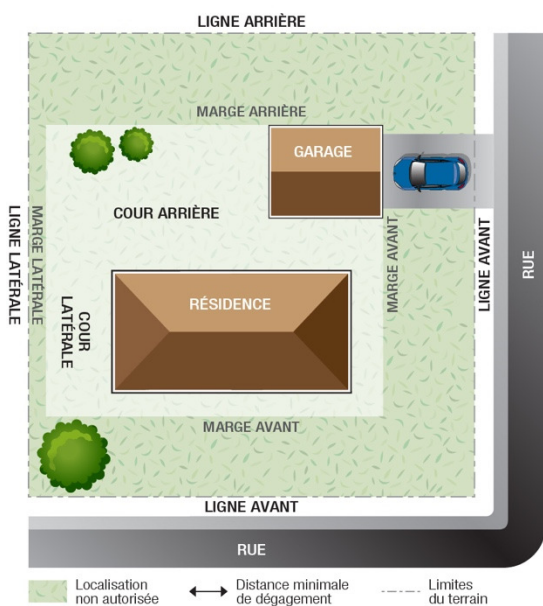
IMPLANTATION EN COUR ARRIÈRE SUR UN TERRAIN D'ANGLE



NOTE 1 : Un garage isolé est autorisé dans une cour avant secondaire en autant qu'il n'y ait aucun empiètement devant une façade du bâtiment principal, et en autant que les marges de recul inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée soient respectées.

NOTE 2 : Dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, un bâtiment accessoire peut être implanté sur une ligne de lot mitoyenne s'il est jumelé avec un autre bâtiment accessoire de l'autre côté de la ligne de lot mitoyenne.

IMPLANTATION AVEC UN EMPIÈTEMENT EN COUR AVANT SECONDAIRE SUR UN TERRAIN D'ANGLE



Boischatel
De nature exceptionnelle

418 822-4500
urbanisme@boischatel.net
boischatel.net

45, rue Bédard, Boischatel
(Québec) G0A 1H0

MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

Date de publication : Mars 2016